


Biblioteka Jagiellońska
stdr0012047

EXPOSÉ HISTORIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU GRAND-DUCHÉ DE LITHUANIE,

publié

PAR AUTORITÉ DE LA COUR.

A St. Pétersbourg.
1764.

La Prusse. page 23. 26.

Wippel



Les violences dont toute l'Europe a été témoin, exercées en Pologne par les oppreſſeurs des loix et de la liberté, étoient enfin parvenues à un point, que les Etats et la Nobleſſe du Grand-Duché de Lithuanie ont cru ne trouver autrement de ſalut, qu'en ſe confédérant pour repouſſer la force et mettre en ſûreté leurs biens et leurs vies. L'acte de leur union a été fait à Vilna le 16. du mois d'Avril et porte ce qui ſuit:

Nous, Etats eccléſiaſtiques et ſéculiers, Sénateurs, Dignitaires, Officiers terreſtres, et des Grods, et Ordre equeſtre de la Province du Grand-Duché de Lithuanie, aſſemblés à Vilna pour la Confédération générale de cette Province en vue de ſecourir notre patrie.

Faiſons ſavoir à tous en général et à chacun en particulier, que notre patience a été enfin pouſſée à bout, et notre eſpérance fruſtrée, en attendant modeſtement, ſi ce n'eſt la fin, du moins la diminution des violences, qui anéantiſſent nos loix, notre liberté et notre égalité. Eloignés encore du dernier danger, et comme endormis dans une douce tranquillité, nous évitions tout ce qui pouvoit la trou-

bler, regardant avec étonnement le présage de nos malheurs futurs, par les étincelles qui s'allumoient dans le coeur de notre patrie, et dont les éclats, fortifiés par l'impunité des crimes, nous menacent aujourd'hui d'un incendie universel.

L'ambition déméfurée se mettant au-dessus de l'égalité et des loix dans une nation libre, et soutenue par le nombre des milices particuliéres, comme aussi des garnisons (NB. la garnison de Sluck) auxquelles la République (ce qui est d'autant plus douloureux) donne la subsistance, ayant formé une association, dans nos Palatinats et Districts, inusitée, nullement nécessaire ni convenable, de personnes qui se faisoient valoir plus par leur méchanceté, que par leur nombre, qui méprisoient l'autorité des loix, qui se distinguoient des autres Citoyens par un esprit turbulent, par une licence effrenée, par des moeurs abominables, et même par leur maniére de vivre, par leur habillement et par des cuirasses, qu'ils portoient au milieu de la paix, comme pour une bataille contre l'ennemi. Ces nouveaux associés ont tourné premiérement leur audace aux Diétines, par des attentats contre la sûreté publique, garantie par les loix, en étouffant par des menaces et par des traitemens indignes, la voix libre de leurs compatriotes.

On souffroit tout cela, sans oser s'en plaindre, ou, si quelquefois nos fréres opprimés s'enhardissoient d'en parler, ce n'étoit qu'autant que le leur permettoient les oppresseurs armés.

Cette même ligue, renversant toutes les loix, détruisoit scandaleusement dans quelques endroits les Diétines

Diétines, et faisoit élire en cachette, à l'insçu du reste de la noblesse, pour Députés aux Tribunaux, ou pour Nonces à la Diéte, des sujets qui souvent n'y étoient pas présens; dans d'autres elle agissoit ouvertement par la force militaire en y conduisant des troupes nombreuses pour verser le sang des Citoyens, intimider les esprits, opprimer la liberté des sentimens, troubler la sûreté des consultations publiques, jusqu'à profaner et ensanglanter souvent les églises où l'on étoit assemblé.

Ayant par de telles actions empesté la source d'où les loix, qui sont ensuite formées à la Diéte et exécutées aux Tribunaux, prennent leur premier principe, la licence effrenée s'est jettée sur la jurisdiction suprême des Tribunaux, en employant des violences extrêmes dans leur établissement, auquel la justice et la paix doivent seules présider.

Nous y avons vu avec douleur, des illégalités scandaleuses, quand on faisoit prêter serment, sans aucun égard à des oppositions légitimes, en étouffant même souvent par la force la foible voix des opposans, aux personnes que des décrets juridiques, obtenus légitimement contre elles, ou des protestations contre les inconveniens passés aux Diétines, rendoient incapables de la fonction de juge; quand on établissoit au gré de la ligue les Députés des Palatinats où par de doubles Diétines les Citoyens s'étoient partagés, et qu'on éloignoit, par des manifestes qu'on faisoit faire à des personnes qui n'étoient pas présentes aux Diétines et par toute sorte d'empêchemens, invalides d'eux-mêmes, mais soutenus les

les armes à la main, ceux qui avoient été légitimement élus.

Nous avons vu avec une extrême ſenſibilité la maniére outrageante qui nous mettoit au deſeſpoir, et dont on en agît à la fondation du dernier Tribunal avant la mort du Roi, où, aprés avoir fait entourer la Chambre de juſtice par des ſoldats, et fait mettre des canons devant le Château de Vilna, on ferma l'entrée non-ſeulement aux gentils-hommes, qui étoient venus avec des manifeſtes et des décrets contre des Députés mal élus, mais encore à un grand nombre de ceux, qui l'avoient été légitimement. Et c'eſt ce qui a porté nos fréres zélés pour le maintien des loix, dont ils reſſentoient le renverſement fatal à la patrie, à faire le 17. d'Avril de l'année 1763. un premier manifeſte contre ces preparatifs militaires, lequel ils confirmérent le lendemain 18. voyant leur premiére précaution inefficace, par un ſecond contre la violence des entrepriſes déjà exécutées. Ainſi notre province ſe trouvant ſans une adminiſtration légitime de la juſtice, notre douleur augmenta d'autant plus, que même dans cette juriſdiction uſurpée, on forçoit encore les opinions des juges pour avoir la pluralité dans les cauſes qu'on vouloit ſoutenir, qu'on écrivoit les décrets ſans égards à une parité évidente des voix, et que, mépriſant les loix les plus fondamentales de la Patrie, on n'avoit nulle attention pour des arrêts des Tribunaux précédens, ni pour ceux de l'Aſſeſſoire, ou du Grand-Maréchal ni d'aucune autre Cour de juſtice.

De

De-là ſont venus enſuite tant de crimes, leſquels, quoique manifeſtes et connus de tout le monde, ont été non-ſeulement laiſſés ſans punition, mais de plus déclarés ſouvent, par des arrêts juridiques, pour innocens. De-là l'impunité augmentant la licence, les maiſons particuliéres et les palais mêmes des Miniſtres d'Etat furent témérairement inſultés, les fenêtres caſſées à coups de balles, et quelques perſonnes tuées. De-là le danger dans les maiſons, dans les rues de la ville et dans les chemins publics de la part des ſcélérats, qui ſe promenoient par-tout munis d'armes à feu jusque dans les Chambres de juſtice et dans les Egliſes. Tout cela pratiqué ſous les yeux de la juſtice, a paſſé ſans punition, et même ſans le moindre reproche.

Nous entendons jusqu'à préſent les cris qui demandent vangeance de la mort des perſonnes cruellement aſſaſſinées, par des gens apoſtés dans l'endroit où le Tribunal exerçoit ſa juriſdiction, nommément de Mr. Strutynsky, Staroſte de Seywy, de Mr. Piszczallo, Staroſte de Murinbourg, de Mr. Bohuszewiecz tué dans la ſalle, et pendant la Diétine à Minsk, de Mr. Jancowsky pendant la Diétine de Lida, et de pluſieurs gentils-hommes bleſſés à coups de ſabre et à coups de feu, comme auſſi d'autres dans différens Palatinats et Diſtricts, perſécutés dans leur honneur, léſés dans leurs biens par des méchans, que l'appui et la protection des grands ſoutenoient et encourageoient. Enfin les droits de l'Egliſe, les décrets et les excommunications ont été généralement mépriſés comme dans un pays hérétique.

 Ce-

Cependant comme le nom de la paix, agréable à un chacun, régnoit encore dans le pays, nonobſtant que les habitans reſſentoient les effets de ces attentats particuliers, cela nous retenoit dans le deſſein de prendre des meſures, uſitées dans nôtre patrie pour obvier à l'avenir à de pareils malheurs. On s'amuſoit de l'eſpérance d'un changement: on ſe flattoit que les criminels ſe reconnoîtroient et ſe corrigeroient enfin, et que leur audace effrenée perdroit ſa force dans ſon cours. Mais nous éprouvons malheureuſement ques ces premiers pas dans l'infraction des loix nous expoſent à de plus grands dangers. On a fait à Vilna une ſciſſion ſcandaleuſe, où quelques perſonnes, s'étant ſéparées du corps de tout le Palatinat, qui expédioit la Diétine ſelon les loix, et avoit déjà élû pour Nonces Mrs. Horain, Chambellan et Giedroyc, Stolnik de Vilna, et nommé les Juges de Captur, marqués dans le *Laudum* du même Palatinat, ont choiſi de leur côté d'autres Nonces et d'autres Juges de Captur, dont pluſieurs étoient inéligibles ayant des décrets contre eux, ou n'étoient pas préſens à la Diétine. Dans le Diſtrict d'Upita, quelques perſonnes de même ont publié l'élection d'autres Nonces hors du tems et de l'endroit deſtiné pour la Diétine, aprés que celle de Mrs. Leparsky, Podſtoli d'Upita et Szukszta, pour Nonces, auſſi bien que la nomination des Juges de Captur, a été faite légalement par toute la nobleſſe de ce diſtrict. La même choſe eſt arrivée à Orza après l'élection de Mr. Jozefowicz, Staroſte, et Zambrzycky, Stolnik pour Nonces, et après celle des Juges de Captur, et on y agît avec tant de violence, qu'on en vint jusqu'à verſer le ſang de nos fréres. A Rzeczica la Diétine ayant été expédiée conformément aux loix avec l'élection des Nonces et des Juges de Captur, dont les premiers ſont Mrs. Chalecki, fils du Chambellan de ce diſtrict, et Pruszanowsky, les ſeconds ſont exprimés dans le *Laudum* de la Diétine; On a attaqué à main armée et avec des canons la jurisdiction de Captur déjà établie ſous la direction de Mr. Chalecki, Chambellan, et la rage alla ſi loin qu'on y tua pluſieurs perſonnes, après quoi on établit un autre Captur, en choiſiſſant pour Juges les complices de cette violence criminelle qu'on ſoutient jusqu'à préſent dans leur uſurpation.

A Minsk on a attaqué pareillement deux fois, les armes à la main, le Captur, et, après en avoir expulſé pluſieurs Juges, qui avoient déjà prêté ſerment, et exerçoient actuellement leur fonction, on fit faire des décrets par les autres, qui n'étoient pas en nombre complet, preſcrit par les loix.

Tous ces attentats audacieux et téméraires nous conduiſant à une anarchie viſible, que pouvons nous eſpérer à l'avenir d'une telle licence qu'aucune digue ne peut plus retenir? Déjà il n'eſt rien de ſacré dans notre patrie, qui ſoit à l'abri d'une animoſité furieuſe, après l'exemple inouï à nos prédéceſſeurs, et Dieu veuille qu'il ſoit inconnu à nos deſcendans, d'attenter à l'autorité et à la ſûreté de la premiére perſonne dans notre province, par ſon état et par ſa dignité. Si l'on a été aſſez hardi de faire

faire une invaſion armée dans le palais du premier Sénateur et de commettre un ſacrilége en menaçant publiquement la vie de ſon paſteur, cette violence de l'immunité d'une maiſon eccléſiaſtique et ce crime déteſtable, défendu par toutes les loix, avertit un chacun des dangers auxquels nous ſommes expoſés. Ce qui vient d'arriver nous préſente une triſte perſpective pour l'avenir.

Mais ce ne ſont pas ſeulement ces violences, qui nous obligent à la démarche juſte que nous faiſons. Tant d'autres abus gliſſés dans le gouvernement, le déſordre et la confuſion dans les Diétes et dans toutes les autres conſultations publiques; la négligence pour l'oeconomie intérieure du pays, et dans l'adminiſtration des revenus de l'état; la longueur des procédures juridiques, ruineuſes pour les plaideurs, l'appauvriſſement univerſel des habitans par l'exportation du reſte de la bonne monnoie et l'introduction des mauvaiſes eſpéces, les préjudices faits aux prérogatives de l'Ordre équeſtre: tous ces inconveniens avec pluſieurs autres, qui ſe ſont accumulés dans la République, privée depuis ſi longtems de tout conſeil, doivent animer les bien-intentionés à chercher au plutôt les moyens les plus efficaces pour remettre tout cela dans un meilleur ordre.

L'unique eſpérance qui devoit nous reſter encore d'obvier par la prochaine Diéte aux malheurs dont nous ſommes menacés, cette eſpérance même nous eſt ôtée, voyant les préparatifs armés pour y mettre la confuſion, les enrôlemens particuliers des Trouppes, ſans craindre la rigueur des loix qui les interdiſent, avec le deſſein de s'en ſervir contre nous et de les envoyer à Varſovie, ce qui nous préſage une conduite et des actions violentes plutôt qu'une tranquillité convenable et néceſſaire dans les conſultations publiques, ſelon les exemples pratiqués à la Diéte paſſée, et tout récemment à la Diétine générale de Pruſſe.

La ſituation dangereuſe où nous ſommes, étant telle, Nous proteſtons devant Dieu, témoin et juge de notre innocence et de la pureté de nos intentions, devant toute la patrie, que ce n'eſt pas par aucune haine et animoſité, mais par l'unique motif d'aſſurer nos loix, notre liberté, notre égalité, nos biens, notre honneur et notre vie, que nous avons pris un étroit engagement entre nous pour conſeil et la défenſe commune, nous garantiſſant réciproquement, nous liant par ſerment, et promettant de ne pas nous abandonner tous en général et un chacun en particulier, et de nous défendre jusqu'à la derniére goutte de notre ſang, contre quiconque de quelque état et condition qu'il ſoit, qui voudroit troubler la ſûreté publique, renverſer l'ordre, les loix, la forme du gouvernement, l'immunité des jurisdictions, et tenter quelque choſe à notre préjudice et contre notre confédération, de tenir ferme pour la conſervation des loix, et de la liberté; de pourſuivre en juſtice et à la rigueur des loix celui, ou ceux qui ſeroient coupables de leur infraction, et d'entreprendre tout ce qui pourra

pourra procurer notre défenſe, mettre un frein aux criminels, ſauver la patrie et la rendre heureuſe.

Pour parvenir à ce but, comme la Diéte prochaine peut et doit nous montrer le chemin et les moyens efficaces, non ſeulement nous ne l'empêchons pas, par notre préſente Confédération dans ſon pouvoir de ſtatuer pleinement tout ce qu'elle voudra, mais au-contraire nous obligeons Mrs. les Nonces de notre province, d'y appuyer nos ſoins pour le redreſſement de tout ce que deſſus; et pour donner plus de poids à leurs repréſentations, nous commettons à S. E. Mr. le Maréchal de notre Confédération générale d'y envoyer des Députés accrédités de la part de celle ci, pour expoſer par eux aux Etats de la République aſſemblés, tant la pureté de nos intentions dans cette entrepriſe ſalutaire, que la juſtice de nos deſirs, et pour prier Mrs. nos fréres des Provinces de la Couronne de ſecourir la patrie de concert avec nous, et de joindre leurs conſeils et leurs forces aux nôtres, pour nous aſſiſter réciproquement, en les faiſant ſouvenir de notre union avec le Royaume, confirmée par un ſerment ſacré, et maintenue inaltérablement depuis pluſieurs ſiécles. Nous devons croire que toute la patrie reſſent vivement ce qui bleſſe ſi cruellement une de ſes parties. Nous ne prétendons pas non plus empêcher la juriſdiction des Capturs dans les Palatinats et Diſtricts, de continuer l'adminiſtration de la juſtice, et au-contraire nous en ſoutiendrons l'autorité et la ſûreté.

Au reſte avant que cette Conféderation, faite pour le maintien et l'avancement de la Religion Catholique Romaine et des droits de la ſainte Egliſe, comme auſſi pour le bien public de notre patrie, obtienne ſon effet deſiré, nous nous promettons réciproquement et ſous ſerment, de ne nous point ſéparer, ni abandonner l'un l'autre, eſpérant ſans le moindre doute, que nos fréres, qui ne ſe trouvent pas actuellement préſens ici, ſe joindront à nous et appuieront nos bonnes intentions et nos juſtes entrepriſes; ce que nous les prions de faire inceſſamment pour achever cet ouvrage ſi néceſſaire. Si cependant il ſe trouvoit quelqu'un endormi, ſoit par l'ambition, ſoit par la politique ou par une avidité abominable, qui ne ſentiroit pas nos afflictions, et que nos cris ne pourroient pas reveiller au plutôt, un tel ſe rendroit par-là même coupable de tous les préjudices qui arriveront à la liberté, à l'égalité, à l'honneur, à la vie et aux biens de nous tous, qui ſommes expoſés, pour l'amour de la patrie, et par zéle pour ſon bonheur, à l'envie et à l'animoſité des méchans. Ce ſeroit nous faire ſouvenir de cet avertiſſement dans l'Evangile: *Qui non eſt nobiscum, eſt contra nos.*

Ce ſeroit enfin nous mettre dans la néceſſité de nous aſſurer contre ceux mêmes, dont nous ne pourrions plus eſpérer ni conſeil ni aide pour nous ſoutenir.

A quoi voulant pourvoir de bonne heure, nous commettons à S. E. Mr. le Maréchal de notre Confédération d'envoyer des Nonces accrédités à S. E. le Grand-Général du Grand-Duché de Lithuanie, pour le prier de ſe joindre à nous, ſelon la coutume pratiquée dans les précédentes Confédérations, et en

en conservant sa fidélité jusqu'à présent inaltérable, à laquelle il est engagé par serment envers la patrie, de s'opposer aux desseins des mal-intentionnés pour les rendre infructueux.

De cette façon ayant formé, par un acte légitime, notre Confédération provinciale, à l'exemple de nos prédécesseurs qui se sont servi de ce moyen toujours heureusement pour le bien public, et après l'élection des Maréchaux et Conseillers des Confédérations particuliéres dans les Palatinats et Districts, nommés et autorisés dans leurs *Lauda*, nous choisissons pour Maréchal de notre dite Confédération générale, S. E. Mr. Michel Brzostowsky, Grand-Ecuyer du Grand-Duché de Lithuanie, par la connoissance que nous avons de son zéle pour le bien public, de sa fidélité constante envers la patrie, et de sa parfaite capacité pour les affaires, auquel nous adjoignons deux Conseillers accrédités de chaque Palatinat et District, lesquels Conseillers seront obligés de tenir réguliérement leurs séances sous la présidence du dit-Maréchal, d'expédier et de décider toutes les affaires par la pluralité de suffrages. Et comme nous nous promettons réciproquement de rester fermes dans ce présent engagement, en faveur du bien public, aussi voulant qu'il soit inséré aux actes publics des Palatinats et Districts, nous le signons de nos propres mains pour être d'autant mieux assurés qu'il sera maintenu inviolablement. Fait à Vilna l'an 1764. le 16. jour du mois d'Avril.

Chacun ayant prêté serment selon sa classe et les fonctions de son office, on en voit les formes suivantes à la fin du Manifeste.

Forme du serment prêté par les Etats ecclésiastiques et séculiers.

„I. S. jure devant Dieu Tout-puissant, un en trois personnes, que m'étant confédéré avec la Province de Lithuanie, je n'abandonnerai point la dite union jusqu'à ce que la Province ait satisfaction de tous ses torts et que la paix y soit rétablie: que j'obéirai au chef de la dite Confédération de mon Palatinat, laquelle est générale; que je recevrai non-seulement tout ce qu'elle arrêtera, mais que je le maintiendrai, le défendrai et courrai tous les périls qui seront à courir: que je n'aurai qu'une même volonté avec elle; que jusqu'à la fin de la dite Confédération, je ne sortirai point des frontiéres sous quelque prétexte que ce soit: que je n'assisterai à aucune assemblée contre la dite Confédération si (ce qu'à Dieu ne plaise) il y en avoit quelqu'une: que je ne donnerai aucune assistance, conseil ni retraite à ses ennemis; et ainsi que je jure fidélement, Dieu et sa sainte passion me soient en aide.„

Forme du serment de Mr. le Maréchal de la Confédération du Grand-Duché de Lithuanie.

„I. S. &c. jure devant Dieu Tout-puissant, un en trois personnes, qu'étant élu à la dignité de Maréchal de la Confédération générale par les voix libres des Palatinats et Districts confédérés du Grand-Duché de Lithuanie, je servirai fidélement la République, sans dépendre de qui que ce soit, autre que de la Province de Lithuanie confédérée; je maintiendrai les droits de l'Eglise dans leur intégrité, ainsi que les droits, libertés et immunités de la patrie,

trie, et en général je remplirai tout ce dont je serai chargé par la Confédération, sans ménager ma vie; que dans les affaires publiques et particuliéres, je n'écrirai ni à mes parens ni à mes amis touchant les affaires qui concernent la République, que je n'aurai aucune conférence avec les ennemis soit étrangers ou domestiques: que si quelqu'un vouloit tenter ma religion et ma fidélité, je le déclarerai. Comme aussi je ne ferai ni n'écrirai rien qui ne soit du consentement général de la République ni ne permettrai que d'autres le fassent. Je conférerai sur toutes les affaires avec M. M. les Conseillers; je n'expédierai seul et sans la participation et l'avis du Conseil, ne lirai, recevrai, ni ne déciderai aucune affaire. Je remplirai fidélement et constamment les fonctions de ma charge, jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans la République conformément aux loix et à la justice, et ainsi &c.„

Forme du serment de M. M. les Conseillers.

„I. S. &c. Je jure devant Dieu Tout-puissant, un en trois personnes, qu'ayant été nommé par mon District Conseiller de Mr. le Maréchal de la Confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie, je serai fidéle et ne donnerai des conseils que pour le bien de la patrie, ne révélerai à qui que ce soit le moindre secret, n'entretiendrai aucune correspondance, préjudiciable à la République avec les ennemis du dehors ou domestiques; que je ne me séparerai en aucun cas de Mr. le Maréchal; que je lui obéirai en tout; que

que je resterai attaché à la Confédération autant qu'elle durera; que je garderai le secret et donnerai toujours les conseils que je croirai les plus propres au bien et à procurer la tranquillité de la République, et ainsi &c.„

Le Secretaire a prêté serment pour sa place dans la même forme.

Forme du serment des Magistrats et Jurisdiction de Magdebourie.

„Nous Echevins, Bourguemaîtres, et Conseillers, jurons en notre nom et celui de tout le corps, devant Dieu Tout-puissant, un en trois personnes, que pour la défense de la foi, le maintien des droits, libertés et immunités de la patrie, nous accédons à la Confédération générale des Palatinats et districts du Grand-Duché de Lithuanie. Nous nous obligeons en foi, honneur et conscience d'exécuter en tous points la dite Confédération: nous ne nous en séparerons pas et la maintiendrons jusqu'à ce que la tranquillité soit solidement rétablie dans l'intérieur de la République, nous promettons d'être fidéles en toute occasion à la République. Si elle requiert notre secours pour la defénse générale, non-seulement nous le donnerons de bon coeur, mais encore sacrifierons nos biens et nos vies pour le bien de la patrie. Nous n'entrerons dans aucune délibération contre elle, ne donnerons ni conseil ni assistance au parti opposé, n'entretiendrons aucune correspondance avec ses ennemis et leurs partisans. Nous nous engageons

de

de dénoncer à Mr. le Maréchal et à M. M. les Conseillers toute correspondance qui intéressera la République, de tenir une police exacte dans cette place, et si quelqu'un du parti opposé et de ses adhérans, y vient et fait des brigues, nous promettons de l'arrêter et de l'envoyer à Mr. le Maréchal, et ainsi &c.„

Forme du serment pour le Maître de Poste.

„I. S. &c. Jure devant Dieu Tout-puissant, un en trois personnes, que dans mon office de Maître de la Poste, je serai fidéle à la République, que j'obéirai à Mr. le Maréchal de la Confédération du Grand-Duché de Lithuanie. Je n'aurai aucune correspondance préjudiciable à la République soit avec les ennemis du dehors, ou domestiques de la Confédération. Je ferai tenir à un chacun toutes lettres et paquets envoyés par la poste, sans rompre les cachets. S'il arrive que je découvre quelque correspondance préjudiciable, je remettrai les lettres et toute la correspondance à Mr. le Maréchal. Si quelqu'un veut tenter ma foi et dresser quelque embûche à la Confédération par le canal de la poste, je dénoncerai le coupable au Maréchal de la Confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie et à M. M. les Conseillers, et ainsi &c.„

Les autres Palatinats et districts qui n'ont point été présens à la Confédération générale du 16. Avril à Vilna, après s'être confédérés, ont accédé particu-

ticuliérement à la Confédération générale. En conséquence de quoi ils envoient à Mr. le Maréchal de la Confédération, des Conseillers de chaque Palatinat et Grod.

Les assassinats commis au milieu des desordres qui régnent depuis quelque tems dans la République, notamment lors de la fondation du Tribunal de Vilna de l'année 1762. et réitérés souvent depuis, étant un des principaux motifs de la Confédération, un de ses premiers soins, afin d'en arrêter le cours, a été d'informer du meurtre de Mr. Strutinski Staroste de Seywy et Colonel au Service de Russie et de Mr. Piszczallo, Staroste de Murinbourg. Voici le Universaux publiés à cet effet:

„Nous, les Etats ecclésiastiques et séculiers, les Palatinats, terres et districts du Grand-Duché de Lithuanie unis à Vilna par la présente Confédération.„

„Tout le monde sait, et il est impossible que tous les coeurs n'en aient gémi, que dans la ville de Vilna, capitale du Grand-Duché de Lithuanie, sous les murs mêmes du palais où le Tribunal administre la justice, on a cruellement assassiné Mrs. Strutinski Staroste de Seywy et Piszczallo Staroste de Murinbourg.„

„Un tel crime abominable en soi-même devant Dieu et devant les hommes, est plus horrible encore et plus funeste par ses circonstances et ses suites. L'artifice l'a couvert d'un voile si épais qu'on n'a pu en soupçonner l'auteur; il est cependant

 d'une

d'une néceſſité indiſpenſable que le coupable ſoit connu et puni pour ſervir d'exemple, ſelon la rigeur des loix.„

„Car ſi les jours de l'innocence ſont livrés à la diſcrétion de la fureur et de l'homicide, et que les meurtriers reſtent impunis, le genre humain n'exiſtera plus que dans un attroupement d'aſſaſſins et de brigands, indignes de voir le jour.„

„Parmi les différens devoirs de notre Gouvernement, celui qui importe le plus eſt de faire autant de cas de la perte d'un ſeul citoyen, que de celle de toute la nation, ſon Tout n'etant que la ſomme des différentes unités qui la compoſent. Pourquoi nous voulons et deſirons ſincérement de chaque habitant de la Province du Grand-Duché de Lithuanie, et exhortons tout bon patriote par un motif de conſcience, d'aller à la recherche des dits aſſaſſins. Si quelqu'un a été témoin des meurtres, en connoit les auteurs, et nous le révéle par écrit où verbalement, comme ſon zéle le demande, nous l'aſſurons de notre grace particuliére. Ceux au-contraire qui ayant connoiſſance des dits aſſaſſins le céleront, et en ſeront convaincus par la ſuite, ſeront condamnés comme les malfaiteurs mêmes.„

„Si quelqu'un des coupables ou de leurs complices, après avoir appris cet ordre rigoureux que nous donnons, rentre en lui même et vient le premier confeſſer volontairement ſon crime, cette confeſſion nous cauſera autant d'alégreſſe, que les anges en reſſentent à la converſion d'un pécheur, dont

dont ils ſe réjouiſſent plus que du ſalut de pluſieurs juſtes; toutes les peines qu'il avoit juſtement encourues, et que la juſtice décerne contre ceux qui ſont endurcis dans le crime, lui ſeront remiſes.„

„Nous exécuterons ponctuellement tout ce que cy-deſſus, et afin que tous en aient connoiſſance, nous avons ordonné de publier et envoyer dans toutes les villes et égliſes nos préſents Univerſaux.„

Les diſpoſitions favorables de *Sa Majeſté Impériale* envers la République, dont elle l'a aſſurée tant de fois et dont elle lui a encore donné plus ſouvent des preuves réelles, ainſi que les engagemens de Sa Couronne en vertu des Traités avec la Pologne, et d'un ſi proche voiſinage, ont fait juger aux Confédérés qu'aucune démarche ne pouvoit être plus utile à leur patrie, que de reclamer dans les circonſtances préſentes, la protection et l'appui de l'*Impératrice*. Ils ont nommé le comte Oskierka Cze-znick de Lithuanie pour leur Envoyé à la Cour de *Sa Majeſté*, et l'ont chargé de faire formellement la dite reclamation. Les inſtructions de ce Miniſtre ne peuvent être plus preſſantes, et montrent la juſte confiance que les bons patriotes mettent dans l'amitié et le voiſinage de la Ruſſie.

„Inſtruction donnée par nous les Etats eccléſiaſtiques, et ſéculiers, Sénateurs, Miniſtres, Dignitaires, Officiers terreſtres et du Grod et de la Nobleſſe des Palatinats, et Diſtricts du Grand-Duché de Lithuanie à Mr. le Comte Oskierka Czesnick de Lithuanie

thuanie, notre Envoyé à *Sa Majesté Impériale* de toutes les Russies. „

„Notre Patrie étant parvenue au comble des malheurs, par le renversement de ses loix, la perte de sa liberté et de ses prérogatives, et par la violation de la sûreté publique et particuliére, elle a eu recours pour s'en délivrer aux derniéres ressources usitées tant de fois dans de pareilles circonstances, et elle s'est unanimement confédérée en se liant par les noeuds sacrés du serment; mais afin que la pureté et la légitimité des ses démarches, soient connues des Puissances voisines, nous protestons devant Dieu et l'Univers que nous n'avons trouvé que ce moyen salutaire à opposer à la violence et à l'insolence prêtes sans cesse à fouler nos loix; et qu'en nous confédérant, nous n'avons eu d'autres motifs que de maintenir ces loix, recouvrer nos libertés, rétablir l'égalité qui en est l'ame; en un mot, veiller à la sûreté de l'Etat en faisant rentrer toutes les choses dans leur ordre naturel. „

„Nous voyons avec la sensibilité la plus vive, les preuves éclatantes, que nous donne *Sa Majesté Impériale* de toutes les Russies, de Sa justice, de Sa générosité et de Sa magnanimité, non-seulement par des promesses affectueuses, mais encore par les puissans effets de ses bontés actives qui se sont singuliérement manifestées, lorsqu'elle a défendu nos citoyens des violences et des oppressions exercées contre eux les années derniéres, et auxquelles on a mis le comble pendant le cours orageux de l'interrégne,

terrégne, en renversant avec une licence effrenée, les Tribunaux des Capturs et en faisant une invasion inouie dans le Palais épiscopal, suivie de violences indignes contre Mr. le Duc Massalski, premier Sénateur et Pasteur de la Lithuanie, citoyen également distingué par ses vertus éminentes et par les services multipliés qu'il rend à sa patrie. Nous avons vu avec la même sensibilité l'action généreuse de cette Princesse magnanime, qui daigna employer un corps de ses troupes qui se trouvoit déjà en Pologne, pour la défendre contre les personnes qui osoient y faire presque les mêmes infractions qu'en Lithuanie, et qui se servoient malgré toutes les loix, de l'armée de la République en menaçant arrogamment les Etats assemblés pour la Diéte de Convocation, de les contraindre à acquiescer à leurs sentimens audacieux. „

„Reconnoissans de tant de bienfaits, les Etats confédérés du Grand-Duché de Lithuanie, rendent à cette auguste Princesse les actions de graces les plus solemnelles, La suppliant de continuer Sa bienveillance à notre République, Sa fidéle Alliée, et de la défendre contre les oppresseurs et contre les puissances étrangéres qui voudroient donner quelque atteinte à nos priviléges et à nos loix. On assure aussi *Sa Majesté Impériale* de toutes les Russies, que quantité de citoyens sont satisfaits, et que ceux qui aiment véritablement leur patrie sont au comble de la joie du Traité de cette grande Princesse avec le Roi de Prusse, qui tend à rendre ce Monarque également favorable à la République. „

„Ces procédés généreux ayant fait ſur les coeurs l'impreſſion la plus vive, on La ſuppliera de continuer Sa bienveillance et d'appuyer efficacement la Confédération, jusqu'à l'heureuſe concluſion de ſes entrepriſes patriotiques. Enfin on Lui recommandera inſtamment toute la République, ſpécialement la Lithuanie, Mr. le Comte Brzoſtowski, Grand-Ecuyer de Lithuanie et Marêchal de la Confédération, de même que les Sénateurs, Miniſtres, Dignitaires, Conſeillers de la Confédération, les Officiers des Palatinats et Mr. le Comte Oskierka Czesnick, en un mot toute la Nobleſſe qui s'eſt unie, ou qui s'unira à la Confédération.„

Mr. le Comte Oskierka arriva en cette Capitale le 3 de ce mois; l'*Impératrice* en étoit partie le même jour pour Sarska-Celo. *Sa Majeſté* revint le 10. et donna publiquement audience à ce Miniſtre. Il remit ſes lettres de créance comme Envoyé de la Confédération du Grand-Duché de Lithuanie et prononça la harangue ſuivante:

Madame!

La Province du Grand-Duché de Lithuanie, con„fédérée contre les violateurs effrenés des loix, „de la liberté et de la juſtice, ayant le bonheur par „une ſuite de l'amitié que le bon voiſinage établit, „d'attirer l'attention de Votre Majeſté, de jouir de „Sa protection qu'une bonté ſans égale lui aſſure, „et d'en avoir déjà reçu de puiſſans ſecours par les „moyens que Sa magnanimité a mis en uſage, en „vertu du Traité de l'année 1716, pénétrée du ſen„timent de tant de bontés, vient dépoſer par moi, „ſon Envoyé, aux pieds de *Votre Majeſté Impériale*, „la reconnoiſſance auſſi vive que reſpectueuſe qui „l'anime.

„La Confédération générale de Lithuanie dans „les meſures qu'elle prend, ne ſe propoſe pour but „que d'arrêter le progrès de la violence et du déſor„dre et de ramener la tranquillité et le bonheur dans „ſa patrie. Pour parvenir d'autant plus ſûrement „à cette heureuſe-fin, elle oſe, quoique avec timi„dité, n'ayant aucuns mérites qui parlent en ſa fa„veur, prier très-humblement *Votre Majeſté Im„périale* par Son penchant à la bienfaiſance, par „Ses vertus et la compaſſion qui Lui eſt ſi naturelle „pour les malheureux, enfin pour la gloire même „de Son Régne, de continuer à nous appuyer et à „nous défendre, par une aſſiſtance qui, en ſauvant „notre patrie et y rétabliſſant l'ordre, nous enchaî„ne aux pieds de *Votre Majeſté*, par les liens indiſ„ſolubles de la reconnoiſſance éternelle due à un tel „bienfait.

„La Province du Grand-Duché de Lithuanie „ne témoigne pas moins de reconnoiſſance à *Votre „Majeſté Impériale* du ſoin affectueux qu'Elle a eu „d'unir fermement le Roi de Pruſſe à la République. „Elle demande avec priére et en baiſant les pieds „de *Votre Majeſté*, l'accompliſſement d'un ſi heu„reux concert.

„La Confédération générale de Lithuanie re-„commande à la bienveillance et protection de *Vo-„tre Majesté Impériale*, son digne Maréchal, le Com-„te Brzostowski, Grand-Ecuyer de la Province, éga-„lement distingué par les services reconnus qu'il a „rendus à la patrie et les grandes qualités dont il est „doué. Elle recommande aussi les Conseillers choi-„sis des Palatinats et Districts.

„Puisse *Votre Majesté Impériale* vivre jusqu'au „terme le plus reculé de la vie humaine, dans un „bonheur continuel et parfait; Puisse-t-Elle jouir „de la satisfaction si douce à Son coeur de faire le „bien, sans bornes. Que *Votre Majesté* accorde „à notre Patrie Sa grace puissante et Sa protection, „pour son salut et la sûreté de son bien-être. Je me „jette en particulier aux pieds de *Votre Majesté*, et „La prie de daigner m'honorer de Ses bonnes gra-„ces, de Sa bienveillance inestimable et de Son „souvenir.„

Le Vice-Chancelier de l'Empire y répondit en ces termes, au nom de l'Impératrice:

„La part que l'*Impératrice* prend au bien-être „de votre patrie, tant en considération du proche „voisinage de Son Empire, et des engagemens des „Traités avec la République, notamment de celui de „l'année 1716. qu'en conséquence de Sa premiére „maxime de régner, de consacrer tous Ses travaux à „maintenir pour le bien de l'humanité, le repos et „la tranquilité dans toutes les parties de l'Europe et „sur

„sur-tout dans un Etat si voisin, assure suffisamment la „Confédération générale de Lithuanie que *Sa Majesté* „la prend sous Son appui et protection, d'autant plus „qu'au grand contentement de *Sa Majesté Impériale* „elle reconnoit elle-même le prix de Ses soins.

„*Sa Majesté Impériale* persistera constamment „dans la résolution qu'Elle a une fois prise; pourquoi „en rendant parfaitement justice aux efforts patrioti-„ques de la Confédération générale, qui combat avec „un zéle si louable pour le bien de toute la nation, „*Sa Majesté Impériale* assure tous ses membres en „général et en particulier son Maréchal, les Conseil-„lers et personnellement Mr. l'Envoyé de Sa bien-„veillance, de Ses bonnes graces et puissante pro-„tection.„

Le même jour Mr. l'Envoyé fut conduit à l'audience de Son Altesse Impériale Monseigneur le Grand-Duc de Russie, et lui adressa le discours qui suit:

Monseigneur!

La Confédération générale du Grand-Duché de Li-„thuanie, honorée de la protection la plus éten-„due que l'*Impératrice*, Auguste Mére de Votre Al-„tesse Impériale, daigne lui accorder, se flatte de „l'espérance que Votre Altesse Impériale donnera „les mêmes marques de bienveillance à notre pa-„trie, lorsque le Ciel Vous appellera un jour, Mon-„seigneur, au Trône de toutes les Russies, après le „régne

„régne de l'*Impératrice*, qu'il plaiſe à Dieu de pro-
„longer. C'eſt à cette fin que la Principauté de Li-
„thuanie ſe recommande dès à préſent à la bienveil-
„lance de Votre Alteſſe Imperiale, et Vous aſſure de
„ſon profond reſpect par l'organe de ſon Envoyé
„dans ma perſonne. Elle fait les voeux les plus
„ſincéres pour que Votre Alteſſe paſſe de longs jours
„dans la plus parfaite ſanté, et toute ſorte de pro-
„ſpérités, et qu'Elle conſerve toujours Ses bonnes
„graces à ma Patrie, auxquelles je prends la liber-
„té en particulier en me mettant à Ses pieds, de me
„recommander.„

Monſeigneur le Grand-Duc y répondit lui même, par les aſſurances de Son amitié pour la Confédération et de ſa bienveillance pour M. l'Envoyé en particulier.

Le cérémonial à la reception de ce Miniſtre à la Cour et lors de ſes audiences, a été, à quelques différences près qu'exigeoit la diſtinction convenable entre le Miniſtre de toute la République et le repréſentant d'une Nation qui en fait partie, le même que celui qu'on obſerva vis-à-vis du Comte Lubienski à ſon audience publique de *Sa Majeſté Impériale*. La cour qui y aſſiſta, compoſée des perſonnes les plus diſtinguées des deux ſexes, étoit également nombreuſe et brillante.



Historia Russiae.

